

**LES ENVOIS COMPLÉMENTAIRES DES
ÉDITEURS DE JOURNAUX
(Application de l'article 35 de l'arrêté du
4 mai 1908)**

Olivier SAINTOT

" PIÈCE DU MOIS " DU 6 OCTOBRE 2007

Séance publique à Dunkerque

Si la griffe « **exemplaires affranchis au moyen de timbres-poste non-oblitérés** » est connue des philatélistes depuis bien longtemps, l'étendue de la mise en application des directives de l'arrêté ministériel du 4 mai 1908 l'est beaucoup moins.

Ces griffes ne sont pas apparues lors de la première guerre mondiale comme on peut le lire (nous possédons d'ailleurs une pièce du 4 septembre). D'autre part cette griffe ne devait pas annuler les timbres-poste ; cette annulation devait être effectuée par le bureau distributeur. Toutefois sur 28 bandes observées du journal « l'Excelsior », la quasi-totalité a ses timbres annulés par la griffe et seules deux bandes présentent la griffe à côté du timbre.

Nous présentons ici une bande du journal « La Suisse » qui porte une vignette dont le libellé diffère. Cette différence est expliquée dans le second paragraphe de l'arrêté. En effet lorsque l'envoi complémentaire est destiné à un dépositaire ou un marchand retirant en gare son envoi, la griffe devait être : « **(nombre) exemplaires en plus affranchis en timbres-poste non oblitérés** ». Ces dispositions sont reprises dans l'article 215 de l'instruction générale de 1917.

4 Exemplaires
en plus affranchis en
timbres non oblitérés.

LA SUISSE, journal du matin, Genève.



Madame Henriette Engler
32 rue Borghèse
Neuilly s/ Seine
Seine

Bande d'un envoi complémentaire d'un exemplaire du journal « La Suisse ».
Les journaux édités à l'étranger et déposés en France bénéficiaient du même tarif
que les envois des éditeurs de journaux français et ce jusqu'à la loi du 20 avril 1926.